



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 5 juin 2026**

**Numéro et objet de la  
délibération**

**2026-06-01**

**ADMINISTRATION  
GENERALE**

**APPROBATION DU  
PROCÈS VERBAL DE  
LA SÉANCE DU 28  
AVRIL 2026**

**RAPPORTEUR :  
Ludovic DI-ROLLO**

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin 2026 à 10 heure 00, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 28 mai 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents :** Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Martial GARCIA, Monique PERRON, David BIALLET, Cyril BOUVIER, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Arielle LUISELLI, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

**Absents excusés ayant donné procuration :**

Alain DAUMAS CASANOVA donne pouvoir à Vanessa NUEZ, Sidonie HOURS donne pouvoir à Gislaine PARADIS, Rodolphe BOUMAZA donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO, Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB, Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Julien BERMUDEZ, Carole MICHEL donne pouvoir à Alain DUPLAN.

**Absents non excusés :**

**Secrétaire de séance :** Madame Maha OUTALEB

**Nombre de membres :**

- En exercice : 29
- Votant : 29
- présents au Conseil Municipal : 23
- qui ont pris part à la délibération : 29 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-15, L. 2121-25 et 26 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022,

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la séance du 28 avril 2026.

Délibération N° 2026-06-01

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 28 avril 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des membres.

**Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 28 avril 2026 et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 avril 2026 tel qu'annexé à l'envoi de la convocation.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Maha OUTALEB



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
**Ludovic DI-ROLLO**



Délibération N° 2026-06-01

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL D'INVESTITURE  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 28 mars 2026**



**Numéro et objet de la  
délibération**

**2026-06-02**

**INVESTITURE**

**DÉSIGNATION DES  
DÉLÉGUÉS DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
ET LEURS  
SUPPLÉANTS  
ÉLECTIONS  
SÉNATORIALES**

**RAPPORTEUR :  
DI-ROLLO Ludovic**

L'an deux mille vingt-six, le 28 mars à 10 heure 00, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 24 mars 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, au FORUM, en séance d'investiture, sous la présidence alternative de Monsieur DI-ROLLO Ludovic, Maire entrant de Laudun-l'Ardoise et Madame PERRON Monique, doyenne d'âge.

**Étaient présents :** Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, David BIALLET, Cyril BOUVIER, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Emilie DE OLIVIERA, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Arielle LUISELLI, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET ;

**Absents excusés ayant donné procuration :**

Rodolphe BOUMAZA donne procuration à Ludovic DI-ROLLO, Marie HUET donne procuration à Maha OUTALEB, Sidonie HOURS donne procuration à Gislaine PARADIS, Alain DAUMAS-CASANOVA donne procuration à Vanessa NUEZ, Émilie DE OLIVEIRA donne procuration à Julien BERMUDEZ, Carole MICHEL donne procuration à Alain DUPLAN,

**Absents non excusés :**

**Secrétaire de séance :** Madame OUTALEB Maha

**Nombre de membres :**

- En exercice : 29
- Votant : 29
- présents au Conseil Municipal : 23

Vu le Code Electoral et notamment les articles L.283 à L.293 et R.130-1 à R.148 ;

Vu le décret N° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2026-05-21-00001 en date du 21 mai 2026 fixant le nombre de délégués titulaires et suppléants ainsi que le mode de scrutin en vue de l'élection des sénateurs le 27 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au maire de réunir les membres du Conseil Municipal pour procéder à l'élection des délégués et suppléants qui voteront pour les élections sénatoriales ;

Délibération N° 2026-06-02

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Considérant que l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel et que tout bulletin ne répondant pas à ces prescriptions sera considéré comme nul ;

Considérant que pour la commune de Laudun-l'Ardoise, le nombre de délégués à élire est de quinze délégués titulaires et 5 suppléants ;

Considérant que tout conseiller ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats ;

Considérant les 2 listes de candidats présentées par les membres du conseil municipal à l'ouverture du scrutin ;

Considérant que le bureau électoral est constitué le jour du scrutin, qu'il est présidé par Monsieur le Maire ou à défaut par les Adjointes et les Conseillers municipaux dans l'ordre du tableau et qu'il comprend les deux membres du Conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et les deux membres du Conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin ;

**Le Conseil Municipal après avoir procédé au vote,**

**PREND ACTE** de l'acceptation ou du refus de leurs fonctions de délégués et suppléants,

**PREND ACTE** des éventuelles observations des membres du Conseil Municipal sur la régularité de l'élection,

**PROCLAME :**

➤ **Nombre de sièges obtenus :**

<b>NOM DE LA LISTE</b>	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
Laudun L'Ardoise, c'est VOUS !	25	13	5
LAUDUN-L'ARDOISE, le Réveil	4	2	0
<b>TOTAL</b>	<b>29</b>	<b>15</b>	<b>5</b>

Délibération N° 2026-06-02

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

➤ **Désignation des délégués et suppléants :**

<b>Nom et prénom de l' élu(e)</b>	<b>Liste sur laquelle il/elle figurait</b>	<b>Mandat de l' élu(e)</b>
M. DI-ROLLO Ludovic	Liste Laudun L'Ardoise, c'est VOUS !	Délégué
Mme PARADIS Gislaine	Liste Laudun L'Ardoise, c'est VOUS !	Délégué
M. PANNETIER Patrick	Liste Laudun L'Ardoise, c'est VOUS !	Délégué
Mme SOLER INGRID	Liste Laudun L'Ardoise, c'est VOUS !	Délégué
M. GARCIA Martial	Liste Laudun L'Ardoise, c'est VOUS !	Délégué
Mme OUTALEB Maha	Liste Laudun L'Ardoise, c'est VOUS !	Délégué
M. BIALLET David	Liste Laudun L'Ardoise, c'est VOUS !	Délégué
Mme HOURS Sidonie	Liste Laudun L'Ardoise, c'est VOUS !	Délégué
M. LLANTA Raphaël	Liste Laudun L'Ardoise, c'est VOUS !	Délégué
Mme BOUIS Caroline	Liste Laudun L'Ardoise, c'est VOUS !	Délégué
M. DAUMAS CASANOVA Alain	Liste Laudun L'Ardoise, c'est VOUS !	Délégué
Mme NUEZ Vanessa	Liste Laudun L'Ardoise, c'est VOUS !	Délégué
M. MOSSAND Guillaume	Liste Laudun L'Ardoise, c'est VOUS !	Délégué
M. PRAT Patrice	Liste LAUDUN-L'ARDOISE, le Réveil	Délégué
Mme LUISELLI Arielle	Liste LAUDUN-L'ARDOISE, le Réveil	Délégué
Mme DE OLIVEIRA Émilie	Liste Laudun L'Ardoise, c'est VOUS !	Suppléant
M. DAUZON Jean-Christophe	Liste Laudun L'Ardoise, c'est VOUS !	Suppléant
Mme HUET Marie	Liste Laudun L'Ardoise, c'est VOUS !	Suppléant

Délibération N° 2026-06-02

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**REPUBLIQUE  
FRANÇAISE**  
DEPARTEMENT  
DU GARD

M. BIALLET Louis	Liste Laudun L'Ardoise, c'est VOUS !	Suppléant
Mme PARDO Élodie	Liste Laudun L'Ardoise, c'est VOUS !	Suppléant

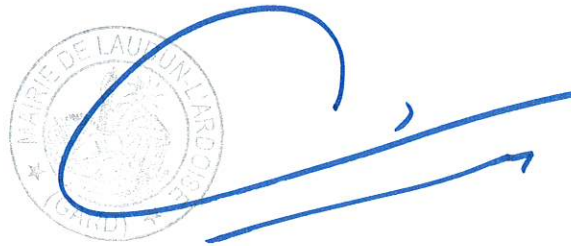
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Copie certifiée conforme,

**Le secrétaire de Séance,**  
OUTALEB Maha



**Le Maire,**  
DI-ROLLO Ludovic



Délibération N° 2026-06-02

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 05 JUIN 2026**

**Numéro et objet de la  
délibération**

**2026-06-03**

**ELECTION DES  
MEMBRES DE LA  
COMMISSION D'APPEL  
D'OFFRES ANNULE ET  
REPLACE LA  
DELIBERATION N°2026-  
04-05**

**RAPPORTEUR :  
DI-ROLLO Ludovic**

L'an deux mille vingt-six, le 05 juin à 10 heure 00, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 28 mai 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur DI-ROLLO Ludovic, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents :** Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, David BIALLET, Cyril BOUVIER, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Emilie DE OLIVIERA, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Arielle LUISELLI, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET ;

**Absents excusés ayant donné procuration :**

Rodolphe BOUMAZA donne procuration à Ludovic DI-ROLLO,  
Marie HUET donne procuration à Maha OUTALEB,  
Sidonie HOURS donne procuration à Gislaine PARADIS,  
Alain DAUMAS-CASANOVA donne procuration à Vanessa NUEZ,  
Émilie DE OLIVEIRA donne procuration à Julien BERMUDEZ,  
Carole MICHEL donne procuration à Alain DUPLAN,

**Absents non excusés :**

**Secrétaire de séance :** Madame OUTALEB Maha

**Nombre de membres :**

- En exercice : 29
- Votant : 29
- présents au Conseil Municipal : 23

Monsieur le maire rappelle les articles L1414-1 à L1414-4 du code général des collectivités territoriales qui présentent et organisent les principes généraux des marchés publics des services publics locaux. Ces textes sont liés et respectent les seuils européens qui figurent en annexe du code la commande publique.

Monsieur le maire expose que dans l'instauration d'une commission d'appel d'offres s'inscrit dans la même forme que la commission de délégation de service public visée à l'article L1411-5 3° alinéa a) du code général des collectivités territoriales : « L'autorité habilitée à

Délibération N°2026-06-03

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

signer, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste » et « Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égale à celui des membres titulaires », soit en totalité 10 sièges à pourvoir.

Monsieur le Maire précise que le bureau de contrôle de légalité de la Préfecture a constaté une irrégularité de l'élection des membres de la commission de la CAO, il convient de procéder à une nouvelle élection à main levée.

**1° il est procédé à l'élection des membres titulaires :**

Monsieur le maire réceptionne les candidatures :

La liste 1 « Laudun-L'Ardoise, c'est vous » présente :

Titulaire 1 M. DAUMAS CASANOVA Alain

Titulaire 2 M. LLANTA Raphaël

Titulaire 3 M. PANNETIER Patrick

Titulaire 4 M. MOSSAND Guillaume

Titulaire 5 M. BERMUDEZ Julien

La liste 2 « Laudun-L'Ardoise le réveil » présente : M. DUPLAN Alain

Nombre de votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Quotient de calcul : 5,80

**2° il est procédé à l'élection des membres suppléants :**

Monsieur le maire réceptionne les candidatures :

La liste 1 « Laudun-L'Ardoise, c'est vous » présente :

Suppléant 1 M. GARCIA Martial

Suppléant 2 Mme ROUDIL Laëtitia

Suppléant 3 M. DAUZON Jean-Christophe

Suppléant 4 Mme BOUIS Caroline

Suppléant 5 Mme PARDO Elodie

La liste 2 « Laudun-L'Ardoise le réveil » présente : Mme MICHEL Carole

Nombre de votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Quotient de calcul : 5,8

Délibération N°2026-06-03

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Résultats obtenus :

Listes présentées	Phase 1 : sièges attribués au quotient électoral				Phase 2 : sièges attribués aux restes				Total des Sièges attribués
	Nombre de voix obtenues	Quotient électoral	Sièges attribués		Report des décimales	Restes	Sièges attribués sur les restes	Report des Sièges entiers	
			Avec décimale	Entiers					
Liste A C'est Vous !	25	5,80	4,31	4	0,31	1,80	4	4	
Liste B Le Réveil	4	5,80	0,69	0	0,69	4,00	1	1	
Liste C	0	5,80	0,00	0	0,00	0,00	0	0	
Liste D		5,80	0,00	0	0,00	0,00	0	0	
Liste E		5,80	0	0	0,00	0,00	0	0	

Sont ainsi déclarés élus :

Titulaire 1 M. DAUMAS CASANOVA Alain  
Titulaire 2 M. LLANTA Raphaël  
Titulaire 3 M. PANNETIER Patrick  
Titulaire 4 M. MOSSAND Guillaume  
Titulaire 5 M. DUPLAN Alain

Suppléant 1 M. GARCIA Martial  
Suppléant 2 Mme ROUDIL Laëtitia  
Suppléant 3 M. DAUZON Jean-Christophe  
Suppléant 4 Mme BOUIS Caroline  
Suppléant 5 Mme MICHEL Carole

Les membres suppléants ne sont pas attachés nominativement aux membres titulaires.

#### Le Conseil Municipal après avoir voté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1414-1 à L1414-4 et L 1411-5 3° alinéa a) ;

Vu les listes de candidatures proposées,

Vu le vote effectué,

Vu le résultat du scrutin à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

**APPROUVE** l'exposé du Maire ;

**CONSTATE** le résultat du vote :

**PRECISE** que les membres suppléants ne sont pas attachés nominativement aux membres titulaires.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Maha OUTALEB



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
Ludovic DI-ROLLO



Délibération N°2026-06-03

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 05 JUIN 2026**

**Numéro et objet de la  
délibération**

**2026-06-04**

**ELECTION DES  
MEMBRES DE LA  
COMMISSION DE  
DELEGATION DE  
SERVICE PUBLIC  
ANNULE ET  
REPLACE LA  
DELIBERATION  
N°2026-04-06**

L'an deux mille vingt-six, le 05 juin à 10 heure 00, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 28 mai 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur DI-ROLLO Ludovic, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents** : Ludovic DI-ROLLO, Gislaïne PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Alain DAUMAS CASANOVA, Sidonie HOURS, Martial GARCIA, Monique PERRON, David BIALLET, Cyril BOUVIER, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Emilie DE OLIVIERA, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Arielle LUISELLI, Carole MICHEL, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET ;

**Absents excusés ayant donné procuration** :

Rodolphe BOUMAZA donne procuration à Ludovic DI-ROLLO,  
Marie HUET donne procuration à Maha OUTALEB,  
Sidonie HOURS donne procuration à Gislaïne PARADIS,  
Alain DAUMAS-CASANOVA donne procuration à Vanessa NUEZ,  
Émilie DE OLIVEIRA donne procuration à Julien BERMUDEZ,  
Carole MICHEL donne procuration à Alain DUPLAN,

**Absents non excusés** :

**Secrétaire de séance** : Madame OUTALEB Maha

**RAPPORTEUR** :  
**DI-ROLLO Ludovic**

**Nombre de membres** :

- En exercice : 29
- Votant : 29
- présents au Conseil Municipal : 23

Monsieur le maire rappelle les règles de composition des commissions d'appel d'offres (CAO) sont unifiées avec celle des commissions de délégation de service public (CDSP). C'est l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales qui est applicable en l'espèce notamment son 3° alinéa a) pour la composition précise de ses membres : « L'autorité habilitée à signer, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste » et « Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égale à celui des membres titulaires ».

Délibération N°2026-06-04

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Monsieur le maire précise que le bureau de contrôle de légalité de la Préfecture a constaté une irrégularité de l'élection de délégation de service public, il convient de procéder à une nouvelle élection.

**1° il est procédé à l'élection des membres titulaires :**

Monsieur le maire réceptionne les candidatures :

La liste 1 « Laudun-L'Ardoise, c'est vous » présente :

Titulaire 1 M. DAUMAS CASANOVA Alain

Titulaire 2 M. LLANTA Raphaël

Titulaire 3 M. DAUZON Jean-Christophe

Titulaire 4 M. MOSSAND Guillaume

Titulaire 5 M. BERMUDEZ Julien

La liste 2 « Laudun-L'Ardoise le réveil » présente : Mme MICHEL Carole

Nombre de votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Quotient de calcul : 5,80

**2° il est procédé à l'élection des membres suppléants :**

Monsieur le maire réceptionne les candidatures :

La liste 1 « Laudun-L'Ardoise, c'est vous » présente :

Suppléant 1 M. GARCIA Martial

Suppléant 2 Mme ROUDIL Laëtitia

Suppléant 3 Mme ROUQUET Lucie

Suppléant 4 Mme BOUIS Caroline

Suppléant 5 Mme PARDO Elodie

La liste 2 « Laudun-L'Ardoise le réveil » présente : M. DUPLAN Alain

Nombre de votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Quotient de calcul : 5,80

Résultats obtenus :

Délibération N°2026-06-04

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Résultats obtenus :

Listes présentées	Phase 1 : sièges attribués au quotient électoral				Phase 2 : sièges attribués aux restes				Total des Sièges attribués
	Nombre de voix obtenues	Quotient électoral	Sièges attribués		Report des décimales	Restes	Sièges attribués sur les restes	Report des Sièges entiers	
			Avec décimale	Entiers					
Liste A C'est Vous !	25	5,80	4,31	4	0,31	1,80		4	4
Liste B Le Réveil	4	5,80	0,69	0	0,69	4,00	1	0	1
Liste C	0	5,80	0,00	0	0,00	0,00		0	0
Liste D		5,80	0,00	0	0,00	0,00		0	0
Liste E		5,80	0	0	0,00	0,00		0	0

Sont ainsi déclarés élus :

Titulaire 1 M. DAUMAS CASANOVA Alain  
Titulaire 2 M. LLANTA Raphaël  
Titulaire 3 M. DAUZON Jean-Christophe  
Titulaire 4 M. MOSSAND Guillaume  
Titulaire 5 Mme MICHEL Carole

Suppléant 1 M. GARCIA Martial  
Suppléant 2 Mme ROUDIL Laëtitia  
Suppléant 3 Mme ROUQUET Lucie  
Suppléant 4 Mme BOUIS Caroline  
Suppléant 5 M. DUPLAN Alain

Les membres suppléants ne sont pas attachés nominativement aux membres titulaires.

### Le Conseil Municipal après avoir voté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1414-1 à L1414-4 et L 1411-5 3° alinéa a) ;

Vu les listes de candidatures proposées,

Vu le vote effectué,

Vu le résultat du scrutin à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

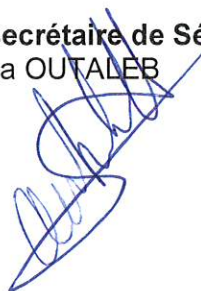
**APPROUVE** l'exposé du Maire ;

**CONSTATE** le résultat du vote :

**PRECISE** que les membres suppléants ne sont pas attachés nominativement aux membres titulaires.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Maha OUTALEB



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
**Ludovic DI-ROLLO**



Délibération N°2026-06-04

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 5 juin 2026**



**Numéro et objet de la  
délibération**

**2026-06-05**

**RESSOURCES  
HUMAINES**

**MODIFICATION DU  
TABLEAU DES  
EFFECTIFS DES  
TITULAIRES ET DES  
NON TITULAIRES**

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin 2026 à 10 heure 00, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 28 mai 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents** : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Martial GARCIA, Monique PERRON, David BIALLET quitte la séance à 11h09, Cyril BOUVIER, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Arielle LUISELLI, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

**Absents excusés ayant donné procuration** :

Alain DAUMAS CASANOVA donne pouvoir à Vanessa NUEZ, Sidonie HOURS donne pouvoir à Gislaine PARADIS, Rodolphe BOUMAZA donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO, Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB, Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Julien BERMUDEZ, Carole MICHEL donne pouvoir à Alain DUPLAN, David BIALLET donne pouvoir à Cyril BOUVIER.

**Absents non excusés** :

**RAPPORTEUR :**  
**Ludovic DI-ROLLO**

**Secrétaire de séance** : Madame Maha OUTALEB

**Nombre de membres :**

- En exercice : 29
- Votant : 29
- présents au Conseil Municipal : 23
- qui ont pris part à la délibération : 29 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 313-1, L332-8 à L332-14,

Vu le tableau des effectifs du personnel Titulaire et non titulaire de la Commune,

Vu les besoins de la commune en matière de personnel ainsi que l'évolution du personnel, l'avancement de grade et l'évolution de la carrière des agents.

Délibération N°2026-06-05

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel Titulaire par la création de postes, en cohérence avec les besoins de la commune, la maîtrise des finances communales et dans le cadre de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences,

Considérant le besoin de créer un poste d'Attaché Principal à temps plein afin de permettre le recrutement d'une attachée principale et d'une assistante administrative à mi-temps à la police municipale dans le cadre d'une stagiairisation, de créer deux postes d'Adjoint techniques à temps plein au niveau des non titulaires, et du service Entretien, afin de permettre de couvrir l'intégralité des remplacements pour maladie ou absences diverses.

**Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

## **DECIDE**

### TABLEAU DES EFFECTIFS DES TITULAIRES :

– de créer le poste suivant :

- 1 emploi au grade d'attaché principal dans le cadre d'emploi des attachés.
- 1 emploi d'assistante administrative à mi-temps à la police municipale dans le cadre d'une stagiairisation

### TABLEAU DES EFFECTIFS DES NON TITULAIRES :

\_\_de créer les postes suivants :

- 2 postes d'adjoints techniques au service entretien, dans le cadre des remplacements pour maladie ou absences.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Maha OUTALEB

Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
**Ludovic DI-ROLLO**



Délibération N°2026-06-05

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 5 juin 2026**



**Numéro et objet de la  
délibération**

**2026-06-06**

**RESSOURCES  
HUMAINES**

**ASTREINTES  
SERVICES  
TECHNIQUES**

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin 2026 à 10 heure 00, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 28 mai 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents** : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Martial GARCIA, Monique PERRON, David BIALLET quitte la séance à 11h09, Cyril BOUVIER, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Arielle LUISELLI, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

**Absents excusés ayant donné procuration** :

Alain DAUMAS CASANOVA donne pouvoir à Vanessa NUEZ, Sidonie HOURS donne pouvoir à Gislaine PARADIS, Rodolphe BOUMAZA donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO, Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB, Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Julien BERMUDEZ, Carole MICHEL donne pouvoir à Alain DUPLAN, David BIALLET donne pouvoir à Cyril BOUVIER.

**Absents non excusés** :

**Secrétaire de séance** : Madame Maha OUTALEB

**RAPPORTEUR** :  
**Ludovic DI-ROLLO**

**Nombre de membres** :

- En exercice : 29
- Votant : 29
- présents au Conseil Municipal : 22
- qui ont pris part à la délibération : 29 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 l'assemblée délibérante doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

*A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des indemnités d'astreinte prévues par les textes suivants :*

Délibération N°2026-06-06

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

- *Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale*
- *Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale*
- *Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- *Le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur*
- *Le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur*
- *Le décret n°2005-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer*
- *Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires*
- *L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- *L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- *L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002*
- *Vu la délibération n°20200908 du 23 septembre 2020 qu'il convient de modifier et de compléter.*

Les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes sont fixées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 Mai 2026,

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent est obligé de rester à son domicile ou proche de son domicile de manière à pouvoir intervenir si nécessaire, à la demande de l'administration.

Délibération N°2026-06-06

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

En ce qui concerne la filière technique, la nouvelle réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte d'exploitation** qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

**Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,**

**DECIDE :**

**D'INSCRIRE les crédits nécessaires :**

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

**AUTORISE l'autorité territoriale à fixer le montant individuel de l'indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessous par le biais d'un arrêté individuel.**

**I – BENEFCIAIRE :**

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité, également les agents contractuels.

**-- de recourir aux astreintes pour les catégories d'emplois ci-dessous indiquées**

**II – CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE**

Nous nous orientons vers une organisation à deux vitesses :

- Une astreinte permanente en dehors des heures du travail du lundi au dimanche
- Une astreinte les Week-end et jours fériés

Délibération N°2026-06-06

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Ces deux astreintes sont associées à des interventions de mise en sécurité, à des interventions de vérifications d'intégrité d'un bien communal, à une aide quelconque dont l'action est nécessaire dans un temps réduit ...

- Une astreinte lors des risques majeurs
- Une astreinte pour les manifestations et les cérémonies

**-- de mettre en place un ou plusieurs régimes d'astreinte et d'intervention au sein de la collectivité,**

### **III – CATEGORIES D'EMPLOI SUCEPTIBLES D'EFFECTUER UNE PERIODE D'ASTREINTE**

La culture du service public passe par la réalisation d'astreinte qui témoigne une action ou une intervention pour maintenir la sécurité sur le domaine public ou un accompagnement dans un domaine ou un autre.

Tous les agents des services techniques doivent être concernés ce qui permet de posséder des agents avec une polyvalence et une connaissance de la commune.

Sinon, il faut dessiner les domaines assurés par l'astreinte et sa couverture d'intervention. La commune peut avoir besoin d'une action dans le domaine du bâtiment (coupure électrique, problème d'accès, déclenchement d'alarme, ...), de la voirie (arbre couché, accident, affaissement ...), espaces naturels (arbre menaçant, rocher dangereux ...) Ces domaines doivent être clairement identifiés. Le choix doit se porter sur un besoin ou de plusieurs astreintes en fonction de ces domaines.

Suivant l'avis du DST, la commune fait le choix de permettre à l'ensemble des agents techniques d'entrer dans le dispositif d'astreinte, selon la volonté de la hiérarchie.

**- de fixer les modalités d'organisation ci-dessous indiquées,**

### **IV – MODALITES D'ORGANISATION**

*Il faut déterminer :*

- ✓ *Pour la filière technique le type d'astreinte mise en œuvre (astreinte d'exploitation, de sécurité ou de décision), toutes les astreintes précitées seront appliquées.*
- ✓ *Les périodes d'astreinte (samedi, dimanches et jours fériés, du lundi matin au vendredi soir, semaine complète ...) La commune s'engage à couvrir le besoin les Week-end et les jours fériés.*
- ✓ *Les moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte par téléphone portable de service*
- ✓ *Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte : les agents pourront être appelés par la collectivité pour les raisons suivantes : .....vu plus haut*
- ✓ *La définition des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir vu plus haut*
- ✓ *La manière dont sont comptabilisés les périodes d'intervention chaque intervention déclenche un rapport de l'astreinte de décision avec les détails*

Délibération N°2026-06-06

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

**-De fixer les modalités de rémunération ou de compensation d'une période d'astreinte dans les termes ci-dessous énoncés**

#### **IV – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D'UNE PERIODE D'ASTREINTE**

*Il faut déterminer si les astreintes donnent lieu à rémunération ou à compensation au regard de la réglementation en vigueur. La commune fait le choix de permettre aux agents de choisir soit la rémunération, soit la compensation.*

1) Pour la filière technique :

L'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte d'exploitation (1)	Astreinte de sécurité (1)	Astreinte de décision (2)
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €
Du lundi matin au vendredi soir			
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

## V – PERIODE D'INTERVENTION

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

### 1) Pour la filière technique :

#### ❖ Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

✓ pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS (article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires). Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi.

✓ pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Un certificat administratif attestant du nombre d'heures complémentaires sera établi en conséquence, suivi, le cas échéant d'un arrêté d'attribution d'IHTS.

#### ❖ Pour les agents non éligibles aux IHTS :

<b>Intervention durant une astreinte</b>	<b>Indemnité</b>
Intervention effectuée un jour de semaine	16 € de l'heure
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Délibération N°2026-06-06

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Récupération durant une astreinte	Récupération (1)
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Intervention effectuée une nuit	150 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	200 %

(1) Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015 précise que les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

#### VI – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01 Juillet 2026

#### VII – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Maha OUTALEB

Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
**Ludovic DI-ROLLO**



Délibération N°2026-06-06

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 5 juin 2026**



**Numéro et objet de la  
délibération**

**2026-06-07**

**ADMINISTRATION  
GENERALE**

**CRÉATION DES  
COMMISSIONS  
MUNICIPALES**

**RAPPORTEUR :  
Ludovic DI-ROLLO**

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 10 heure 00, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 28 mai 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents** : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Martial GARCIA, Monique PERRON, David BIALLET quitte la séance à 11h09, Cyril BOUVIER, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Arielle LUISELLI, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

**Absents excusés ayant donné procuration** :

Alain DAUMAS CASANOVA donne pouvoir à Vanessa NUEZ, Sidonie HOURS donne pouvoir à Gislaine PARADIS, Rodolphe BOUMAZA donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO, Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB, Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Julien BERMUDEZ, Carole MICHEL donne pouvoir à Alain DUPLAN, David BIALLET donne pouvoir à Cyril BOUVIER.

**Absents non excusés** :

**Secrétaire de séance** : Madame Maha OUTALEB

**Nombre de membres :**

- En exercice : 29
- Votant : 29
- présents au Conseil Municipal : 22
- qui ont pris part à la délibération : 29 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'Article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Le Conseil Municipal est compétent pour créer des Commissions, qui peuvent revêtir un caractère permanent (pour la durée du mandat) ou qui peuvent être créées, au cours de chaque séance, pour étudier les questions soumises au Conseil Municipal soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Délibération N°2026-06-07

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le Conseil Municipal fixe librement le nombre des Commissions, le nombre de conseillers municipaux qui les composent, ainsi que la durée de leurs mandats au sein de chacune. Ces Commissions sont privées de tout pouvoir décisionnel. Elles ne peuvent ni délibérer ni décider en lieu et place du Conseil Municipal, même si le point de vue qu'elles expriment emporte l'adhésion d'une large majorité de ses membres.

Toutes les Commissions sont présidées de droit par le Maire. Elles doivent être convoquées dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la Majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, chaque Commission désignera son Vice-président qui pourra la convoquer et présider les réunions en cas d'absence ou d'empêchement du Maire. Aussi, dans l'optique de permettre aux élus de travailler dans différents domaines et sujets amenés notamment à être délibérés lors des Conseils Municipaux, il est proposé de créer deux Commissions composées de cinq membres.

Pour rappel, dans les communes de 1000 habitants et plus, la composition des Commissions est déterminée selon la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus. Aussi, dans la mesure où l'effet d'un décompte à la représentation proportionnelle aurait pour conséquence de défavoriser la représentation des élus n'appartenant pas à la majorité municipale, Monsieur le Maire propose que chaque groupe d'élus non majoritaire puisse être représenté de la façon suivante :

- 3 membres du Groupe majoritaire, « Laudun l'Ardoise, C'est vous ! » ,
- 1 membre du Groupe d'élus n'appartenant pas à la majorité municipale : « LAUDUN L'ARDOISE le Réveil»,
- 1 membre du Groupe d'élus n'appartenant pas à la majorité municipale « LAUDUN L'ARDOISE EN ACTION » ;

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création de deux Commissions municipales permanentes, de CINQ membres chacune, comme suit :

1 FINANCES,

2 2 URBANISME.

Vu les articles L2121-21 et L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la création des Commissions ;

Considérant que, le Conseil Municipal fixe librement le nombre des Commissions permanentes, le nombre de conseillers municipaux qui les composent, ainsi que la durée de leurs mandats au sein des Commissions ;

Considérant qu'il y a lieu à présent de créer les deux Commissions ;

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

Délibération N°2026-06-07

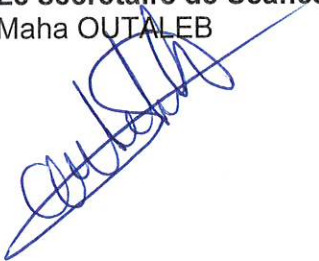
*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

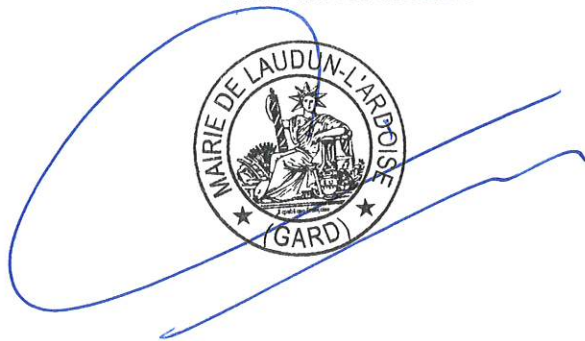
**MAINTIENT** à 5 le nombre de représentants du Conseil Municipal dans chaque commission municipale « FINANCES » et « URBANISME », sachant que le Maire est Président,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Maha OUTALEB



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
**Ludovic DI-ROLLO**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 5 juin 2026**

**Numéro et objet de la  
délibération**

**2026-06-08**

**ASSEMBLEE  
DELIBERANTE**

**CRÉATION DE  
COMITÉS  
CONSULTATIFS**

**RAPPORTEUR :  
Ludovic DI-ROLLO**



L'an deux mille vingt-six, le 5 juin 2026 à 10 heure 00, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 28 mai 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents :** Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Martial GARCIA, Monique PERRON, David BIALLET quitte la séance à 11h09, Cyril BOUVIER, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Arielle LUISELLI, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

**Absents excusés ayant donné procuration :**

Alain DAUMAS CASANOVA donne pouvoir à Vanessa NUEZ, Sidonie HOURS donne pouvoir à Gislaine PARADIS, Rodolphe BOUMAZA donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO, Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB, Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Julien BERMUDEZ, Carole MICHEL donne pouvoir à Alain DUPLAN, David BIALLET donne pouvoir à Cyril BOUVIER.

**Absents non excusés :**

**Secrétaire de séance :** Madame Maha OUTALEB

**Nombre de membres :**

- En exercice : 29
- Votant : 29
- présents au Conseil Municipal : 22
- qui ont pris part à la délibération : 29 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Le CGCT contient divers outils permettant aux membres des assemblées délibérantes d'être informés et consultés sur les projets que l'exécutif de la collectivité entend soumettre à l'approbation du conseil.

Si certaines instances sont exclusivement composées d'élus, d'autres permettent d'associer les administrés.

Ent out état de cause, ces dispositifs ont pour objet d'éclairer la décision des élus locaux.

Délibération N°2026-06-08

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

Il existe plusieurs types de commissions et de comités :

1. Les commissions municipales facultatives :  
Ce sont des commissions d'instruction chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles préparent le travail et les délibérations portant sur les ressources humaines et les finances.
1. Les comités consultatifs facultatifs :  
Leur création est laissée au libre choix du conseil municipal.

Ces comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et les équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité ou de compétence des personnes particulièrement qualifiées faisant partie du comité.

Ils peuvent, par ailleurs, transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Vu l'article L2121-22 du CGCT relatif à la libre création de commissions municipales,

Vu l'article L2143-2 du CGCT relatif à la libre création de comités consultatifs,

Vu l'installation officielle du conseil municipal lors de la séance du 28 mars 2026 à la suite du renouvellement général du conseil municipal lors des élections municipales du 22 mars 2026.

Considérant l'intérêt d'étudier au préalable les questions soumises au vote au sein de commissions municipales ou de comités consultatifs,

**Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**DÉCIDE** de créer les comités consultatifs suivants :

- Demain notre Commune (Cadre de vie, Projets et Environnement) 5 élus + 5 administrés,
- Bien Vivre-Ensemble (Sport, Culture, associations et festivités) : 5 élus + 5 administrés,
- Commerce et Economie (CCCE),
- L.I.E.N.S. (Loisirs, Intergénérationnel, Entraide, Nouveau cap Santé) 5 élus + 5 administrés,
- Culture, Patrimoine, et Tourisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Maha OUTALEB

Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
**Ludovic DI-ROLLO**

Délibération N°2026-06-08

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 5 juin 2026**



**Numéro et objet de la  
délibération**

**2026-06-09**

**CCAS**

**DÉSIGNATION DES  
ÉLUS AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION  
AU CCAS (ANNULE ET  
REPLACE LA  
DELIBERATION N°  
2026-04-07)**

**RAPPORTEUR :  
Ludovic DI-ROLLO**

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 10 heure 00, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 28 mai 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents :** Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Martial GARCIA, Monique PERRON, Davis BIALLET quitte la séance à 11h09, Cyril BOUVIER, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET, PRAT Patrice quitte la séance à 11h38, Alain DUPLAN, Arielle LUISELLI, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

**Absents excusés ayant donné procuration :**

Alain DAUMAS CASANOVA donne pouvoir à Vanessa NUEZ, Sidonie HOURS donne pouvoir à Gislaine PARADIS, David BIALLET donne pouvoir à Cyril BOUVIER, Rodolphe BOUMAZA donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO, Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB, Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Julien BERMUDEZ, Patrice PRAT donne pouvoir à Arielle LUISELLI, Carole MICHEL donne pouvoir à Alain DUPLAN.

**Absents non excusés :**

**Secrétaire de séance :** Madame Maha OUTALEB

**Nombre de membres :**

- En exercice : 29
- Votant : 29
- présents au Conseil Municipal : 21
- qui ont pris part à la délibération : 29 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Monsieur le maire rappelle que le centre communal d'action social (C. C. A. S.) est un établissement autonome rattaché à la commune et relève du code de l'action sociale et de la famille, notamment ses articles L123-6 et R123-7 à R 123-25. Le Maire est président de droit de cet établissement. Cet établissement dispose d'un conseil d'administration composé du Président, de 4 élus du conseil municipal et de 4 membres nommés par le Maire, représentants les associations locales dans le domaine du social.

Délibération N°2026-06-09

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

L'article R123-7 2° précise que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal, dans la limite de huit membres

Le conseil municipal doit élire les 4 élus, prochains membres de ce conseil d'administration, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Vu le courrier reçu du groupe d'opposition « Laudun L'Ardoise le Réveil », au regard des dispositions des articles L.121-22 et L.1411-5 du CGCT, demande à la collectivité de procéder à l'annulation des votes portant désignation des élus au conseil d'administration du CCAS et d'organiser de nouvelles élections.

Monsieur le maire réceptionne les candidatures :

La liste « Laudun-L'Ardoise, c'est vous » présente la liste suivante :

Elu(e) 1 Mme PARADIS Gislaine	Elu(e) 3 Mme ROUQUET Lucie
Elu(e) 2 Mme NUEZ Vanessa	Elu(e) 4 Mme HUET Marie

La liste « Laudun-L'Ardoise le réveil » présente : Mme LUISELLI Arielle

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de bulletins : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Quotient de calcul : 7,25

Résultats obtenus :

Listes présentées	Phase 1 : sièges attribués au quotient électoral				Phase 2 : sièges attribués aux restes				Total des Sièges attribués
	Nombre de voix obtenues	Quotient électoral	Sièges attribués		Report des décimales	Restes	Sièges attribués sur les restes	Report des Sièges entiers	
			Avec décimale	Entiers					
Liste A C'est Vous !	25	7,25	3,45	3	0,45	3,25		3	3
Liste B Le Réveil	4	7,25	0,55	0	0,55	4,00	1	0	1
Liste C		7,25	0,00	0	0,00	0,00		0	0
Liste D		7,25	0,00	0	0,00	0,00		0	0
Liste E		7,25	0	0	0,00	0,00		0	0

Sont ainsi déclarés élus :

Elu(e) 1 Mme PARADIS Gislaine

Elu(e) 3 Mme ROUQUET Lucie

Elu(e) 2 Mme NUEZ Vanessa

Elu(e) 4 Mme LUISELLI Arielle

Les membres suppléants ne sont pas attachés nominativement aux membres titulaires.

### **Le Conseil Municipal après avoir voté,**

Vu de l'Action Social et de la Famille et notamment ses articles L123-6 et R123-7 à R 123-25 ;

Vu les listes de candidatures proposées,

Vu le vote effectué,

Vu le résultat du scrutin à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Délibération N°2026-06-09

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**APPROUVE** l'exposé du Maire ;

**CONSTATE** le résultat du vote pour constituer les membres qui iront siéger au Centre Communal d'Action Social (C. C. A. S.) :

Elu(e) 1 Mme PARADIS Gislaine  
Elu(e) 2 Mme NUEZ Vanessa

Elu(e) 3 Mme ROUQUET Lucie  
Elu(e) 4 Mme LUISELLI Arielle

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Maha OUTALEB



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
**Ludovic DI-ROLLO**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 5 juin 2026**



**Numéro et objet de la  
délibération**

**2026-06-10**

**ASSEMBLEE  
DELIBERANTE**

**DÉSIGNATION D'UN  
RÉFÉRENT  
DÉONTOLOGUE**

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 10 heure 00, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 28 mai 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents** : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Martial GARCIA, Monique PERRON, David BIALLET quitte la séance à 11h09, Cyril BOUVIER, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT quitte la séance à 11h38, Arielle LUISELLI, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

**Absents excusés ayant donné procuration** :

Alain DAUMAS CASANOVA donne pouvoir à Vanessa NUEZ, Sidonie HOURS donne pouvoir à Gislaine PARADIS, Rodolphe BOUMAZA donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO, Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB, Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Julien BERMUDEZ, Carole MICHEL donne pouvoir à Alain DUPLAN, David BIALLET donne pouvoir à Cyril BOUVIER, Patrice PRAT donne pouvoir à Arielle LUISELLI.

**Absents non excusés** :

**Secrétaire de séance** : Madame Maha OUTALEB

**RAPPORTEUR** :  
Ludovic DI-ROLLO

**Nombre de membres** :

- En exercice : 29
- Votant : 29
- présents au Conseil Municipal : 21
- qui ont pris part à la délibération : 29 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Délibération N°2026-06-10

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que la Charte de l'élu local prévue par le CGCT repose sur 7 engagements :

- 1) L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
- 2) Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3) L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4) L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5) Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6) L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7) Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant que le référent déontologue des élus désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale doit respecter un certain nombre de conditions par défaut, et notamment ne peut pas exercer un mandat local au sein de la collectivité, ne peut pas avoir ayant exercé un mandat local au sein de la collectivité depuis moins de trois ans, ne peut pas avoir la qualité d'agent de la collectivité, et ne peut pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec la collectivité ;

Considérant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences, et que le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

Considérant la proposition de faire appel à un juriste spécialiste de la question dont l'expertise en matière d'éthique publique est reconnue : Maître Michel ALLHEILIG, Avocat honoraire, conciliateur de justice ;

Considérant qu'une formation préalable des élus sera organisée prochainement sur les thèmes suivants : Le rôle du référent déontologue pour les élus, les missions du référent et les conditions dans lesquelles elles seront assurées, le périmètre déontologique sur lequel les interrogations des élus pourront porter ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Désignation du référent déontologue

Monsieur Michel ALLHEILIG, Avocat honoraire, conciliateur de justice, est désigné en tant que référent déontologue de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE pour les élus membres du Conseil Municipal.

**Article 2 :** Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, sur son mail professionnel ou par courrier à l'adresse suivante Référent Déontologue – Hôtel de Ville 144 Place du 6 juin 1944 30290 LAUDUN-L'ARDOISE.

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

**Article 3 :** Rémunération

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

**Article 4 :** Durée de la prestation

Le référent déontologue est désigné pour la durée du mandat politique jusqu'au renouvellement de la prochaine assemblée prévu dans le premier semestre 2026. La nouvelle assemblée élue devra alors désigner le référent déontologue de son choix pour la prochaine mandature.

**Article 5 :** Rendu exécutoire et publicité

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document et contrat lié à la mise en place de la présente délibération

**Article 6 :** Recours

La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Nîmes qui peut être saisi par voie informatique accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Maha OUTALEB

Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
**Ludovic DI-ROLLO**



Délibération N°2026-06-10

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

<p><b><u>Numéro et objet de la délibération</u></b></p> <p><b>2026-06-11</b></p> <p><b>SECURITE</b></p> <p><b>CONVENTION DSP FOURRIÈRE AUTOMOBILES</b></p> <p><b><u>RAPPORTEUR :</u> Ludovic DI-ROLLO</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE SEANCE DU 5 juin 2026</b></p> <p>Le Maire, Ludovic DI-ROLLO</p>  <p>L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 10 heure 00, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 28 mai 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.</p> <p><b><u>Etaient présents :</u></b> Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Martial GARCIA, Monique PERRON, David BIALLET quitte la séance à 11h09, Cyril BOUVIER, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT quitte la séance à 11h38, Arielle LUISELLI, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.</p> <p><b><u>Absents excusés ayant donné procuration :</u></b> Alain DAUMAS CASANOVA donne pouvoir à Vanessa NUEZ, Sidonie HOURS donne pouvoir à Gislaine PARADIS, Rodolphe BOUMAZA donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO, Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB, Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Julien BERMUDEZ, Carole MICHEL donne pouvoir à Alain DUPLAN, David BIALLET donne pouvoir à Cyril BOUVIER, Patrice PRAT donne pouvoir à Arielle LUISELLI.</p> <p><b><u>Absents non excusés :</u></b></p> <p><b><u>Secrétaire de séance :</u></b> Madame Maha OUTALEB</p>
---	--

**Nombre de membres :**

- En exercice : 29
- Votant : 29
- présents au Conseil Municipal : 21
- qui ont pris part à la délibération : 29 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

La ville de Laudun-L'Ardoise a confié la gestion du service de mise en fourrière des véhicules en infraction sur son territoire à la société SARL DSCC Garage DAVANIER, dont le contrat arrive à échéance. Il est nécessaire de mener une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de délégation de service public (DSP).

En effet, la mission de fourrière automobile est indispensable au bon fonctionnement de la Police Municipale en matière de stationnement interdit, gênant ou d'épave sur la voie publique. La commune ne dispose pas des moyens matériels et humains pour assurer elle-même ce service. Cette consultation nécessite l'accord préalable du conseil municipal sur le principe de recours à la procédure de délégation de service public au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Délibération N°2026-06-11

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Il est proposé de valider le lancement prochain de la procédure simplifiée de délégation de service public, afin de désigner le futur prestataire chargé de l'enlèvement des véhicules destinés à la mise en fourrière.

Cela étant exposé, il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 à L. 1411-13,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-4,

Vu le Code de la Route et notamment ses dispositions relatives à la mise en fourrière des véhicules,

Vu la convention de délégation de service public conclue le 24 juillet 2020 pour une durée de 5 ans expirant le 31 octobre 2025,

Vu la délibération n° 2025-09-05 du 30 septembre 2025 prolongeant cette DSP par avenant pour une durée d'un an,

Vu le rapport présentant les caractéristiques des prestations assurées par le délégataire de service public et le projet de contrat valant cahier des charges,

Considérant que pour assurer la mise en fourrière des véhicules en infractions sur le territoire de la ville de Laudun-L'Ardoise il apparaît judicieux de confier ces prestations à une société spécialisée dans ce domaine ;

Considérant que la convention précitée arrive à échéance le 31 octobre 2026 ;

Considérant que le contrat de délégation de service public proposé serait conclu pour une durée de 5 ans à compter du 01/11/2026,

**Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**APPROUVE** le principe du recours à une délégation de service public en vue de l'exploitation de la fourrière automobile de la commune,

**APPROUVE** le rapport de présentation et le projet de contrat valant cahier des charges annexés à la présente délibération pour lancer la consultation d'entreprises conformément à l'article L.1411-1 du CGCT,

**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à lancer la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Maha OUTALEB

Copie certifiée conforme,

**Le Maire,**  
**Ludovic DI-ROLLO**



Délibération N°2026-06-11

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 5 juin 2026**



**Numéro et objet de la  
délibération**

**2026-06-13**

**FONCIER**

**CESSION PARCELLE  
AH 100**

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 10 heure 00, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 28 mai 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents** : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Martial GARCIA, Monique PERRON, David BIALLET quitte la séance à 11h09, Cyril BOUVIER, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT quitte la séance à 11h38, Arielle LUISELLI, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

**Absents excusés ayant donné procuration** :

Alain DAUMAS CASANOVA donne pouvoir à Vanessa NUEZ, Sidonie HOURS donne pouvoir à Gislaine PARADIS, Rodolphe BOUMAZA donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO, Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB, Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Julien BERMUDEZ, Carole MICHEL donne pouvoir à Alain DUPLAN, David BIALLAT donne pouvoir à Cyril BOUVIER, Patrice PRAT donne pouvoir à Arielle LUISELLI.

**Absents non excusés** :

**RAPPORTEUR :**  
**Dominique GRIOTTO**

**Secrétaire de séance** : Madame Maha OUTALEB

**Nombre de membres :**

- En exercice : 29
- Votant : 29
- présents au Conseil Municipal : 21
- qui ont pris part à la délibération : 29 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2241-1, L.3213-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment son article L.3211-14 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en date du 9 juin 2011 modifié le 25 juin 2024 ;

Vu l'accord de principe sur la cession et le prix de vente de M. ARNAUD Franck en date du 10 mai 2026 pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AH 100 ;

Délibération N°2026-06-13

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu l'avis des Services des Domaines en date du 29 janvier 2026 portant arbitrage de la valeur vénale de ce bien à 20euros/m<sup>2</sup> soit 620 euros pour 31m<sup>2</sup> ;

Considérant l'article L.3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques applicable aux biens relevant du domaine privé, «*Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics cèdent leurs immeubles ou leurs droits réels immobiliers, dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.*» ;

En l'occurrence, les articles L.2241-1, L.3213-2, et L.5211-37 du Code général des collectivités territoriales prévoient que toute cession d'immeubles par les collectivités territoriales donne lieu à une délibération motivée de leur organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Cette délibération est prise au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat qui est le directeur départemental des finances publiques ;

Considérant que la parcelle AH 100, situées en zone Upa d'une superficie totale de 31m<sup>2</sup>, sise rue de la Jasse à Laudun-L'Ardoise a été estimée par le Service des Domaines à 620 euros selon l'avis en date du 29 janvier 2026 susvisé et annexé ;

Considérant que M. ARNAUD Franck, propriétaire de la parcelle AH 91, est riverain de la parcelles AH 100 et qu'il n'y a pas d'intérêt pour la commune à conserver cette parcelle dans le domaine privé communal, le bien n'étant pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal ou d'intérêt général dans la mesure où cette portion de terre ne dessert que le terrain de M. ARNAUD ainsi que la parcelle AH 101 pour laquelle il existe déjà une servitude de passage légale grevant le terrain en tant que fond servant,

Considérant alors qu'il résulte de ce qui précède qu'il est proposé au Conseil Municipal de céder ladite parcelle pour 620 euros selon l'estimation des domaines susvisée ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

**AUTORISE** la cession de la parcelle cadastrée AH 100 au prix de 20 euros le m<sup>2</sup> soit un total de 620 euros pour 31m<sup>2</sup>.

**PRECISE** que les frais d'acte notarié et de géomètre afférents seront à la charge de l'acquéreur,

**AUTORISE** Monsieur le Maire et/ou son adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire et aux affaires foncières à signer l'acte à intervenir,

**PRECISE** que la recette en résultant sera imputée au chapitre 77 (produits exceptionnels), article 775 (produits des cessions d'immobilisations) du budget.

**DIT** que la présente délibération sera notifiée à M. le Préfet du Gard et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Maha OUTALEB

Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
**Ludovic DI-ROLLO**



Délibération N°2026-06-13

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 5 juin 2026**

**Numéro et objet de la  
délibération**

**2026-06-14**

**URBANISME**

**DESIGNATION  
CORRESPONSANT  
CAUE**



L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 10 heure 00, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 28 mai 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents** : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Martial GARCIA, Monique PERRON, David BIALLET quitte la séance à 11h09, Cyril BOUVIER, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT quitte la séance à 11h38, Arielle LUISELLI, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

**Absents excusés ayant donné procuration** :

Alain DAUMAS CASANOVA donne pouvoir à Vanessa NUEZ, Sidonie HOURS donne pouvoir à Gislaine PARADIS, Rodolphe BOUMAZA donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO, Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB, Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Julien BERMUDEZ, Carole MICHEL donne pouvoir à Alain DUPLAN, David BIALLET donne pouvoir à Cyril BOUVIER, Patrice PRAT donne pouvoir à Arielle LUISELLI.

**Absents non excusés** :

**RAPPORTEUR :**  
**Dominique GRIOTTO**

**Secrétaire de séance** : Madame Maha OUTALEB

**Nombre de membres :**

- En exercice : 29
- Votant : 29
- présents au Conseil Municipal : 21
- qui ont pris part à la délibération : 29 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret N° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au titre II de la loi N° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Délibération N°2026-06-14

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

Vu l'élection de nouveaux adjoints lors des conseils municipaux des 27 avril et 25 mai 2021, il est proposé de remplacer le correspondant CAUE, en référence à la délibération N°2020-07-05 du 16 juillet 2020.

Vu le courrier en date du 25 janvier 2018 de la présidente du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard sollicitant un référent communal,

Vu la délibération n°2026-03-01 du Conseil Municipal d'investiture élisant le Maire en date du 28 mars 2026 ;

Vu la délibération n°2026-03-03 du Conseil Municipal d'investiture élisant les adjoints ;

Considérant que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard assure la promotion de la qualité architecturale et intervient en matière d'urbanisme, d'environnement et des paysages,

Considérant que la loi a confié aux Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement un rôle de sensibilisation, d'information ainsi qu'une mission de développement de la participation de nos concitoyens sur toutes ces thématiques,

Considérant la proposition du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard de désigner un correspondant du CAUE, pour une durée de 3 ans, dont les attributions seront les suivantes :

- 1) Invité aux manifestations du CAUE, ce correspondant sera amené s'il le souhaite à siéger au sein du Conseil à titre consultatif. Il pourra ainsi prendre une part active aux travaux de réflexion, et apporter son témoignage.
- 1) Le correspondant bénéficiera d'une information permanente en matière d'environnement, de transition énergétique, de promotion du patrimoine au sens large et pourra solliciter le CAUE sur toutes les questions en la matière.
- 1) Le correspondant pourra contribuer aux initiatives du CAUE, notamment par sa participation à un jury chargé de valoriser chaque année un certain nombre de projets en matière d'habitat, de protection de l'environnement et de valorisation du patrimoine.

Considérant la nouvelle mandature, et la nouvelle composition des membres du Conseil Municipal en suite du Conseil d'investiture du 28 mars 2026, il y a lieu de désigner un nouveau correspondant de la commune auprès du CAUE,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE** de désigner M. Dominique GRIOTTO en qualité de correspondant du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard.

Délibération N°2026-06-14

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

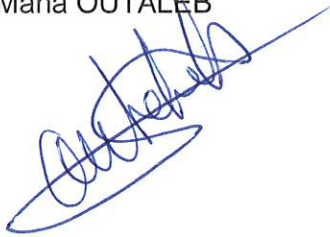
**DIT** que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune (<https://laudunlaroise.fr>) et affichée à l'Hôtel de ville de la mairie ainsi que sur le terrain en cause.

**DIT** que la présente délibération sera en outre notifiée au représentant de l'Etat dans le département, soit au Préfet du Gard.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Maha OUTALEB



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
**Ludovic DI-ROLLO**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 5 juin 2026**



**Numéro et objet de la  
délibération**

**2026-06-15**

**SYNDICATS**

**DESIGNATION DES  
DELEGUES AU SIVU  
DU MASSIF  
BAGNOLAIS**

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 10 heure 00, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 28 mai 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents** : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Martial GARCIA, Monique PERRON, David BIALLET, quitte la séance à 11h09, Cyril BOUVIER, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT quitte la séance à 11h38, Arielle LUISELLI, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

**Absents excusés ayant donné procuration** :

Alain DAUMAS CASANOVA donne pouvoir à Vanessa NUEZ, Sidonie HOURS donne pouvoir à Gislaine PARADIS, Rodolphe BOUMAZA donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO, Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB, Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Julien BERMUDEZ, Carole MICHEL donne pouvoir à Alain DUPLAN, David BIALLET donne pouvoir à Cyril BOUVIER, Patrice PRAT donne pouvoir à Arielle LUISELLI.

**Absents non excusés** :

**Secrétaire de séance** : Madame Maha OUTALEB

**RAPPORTEUR :**  
**Ludovic DI-ROLLO**

**Nombre de membres :**

- En exercice : 29
- Votant : 29
- présents au Conseil Municipal : 21

Vu l'article L 5212-7 et suivant le Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation des délégués du : SIVU des massifs du Gard rhodanien :

« chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléants » cependant chaque commune de plus de 1500 habitants est représentée en plus par un délégué titulaire

Délibération N°2026-06-15

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

et un délégué suppléant, portant donc le nombre à deux délégués titulaires et deux délégués suppléants »

Premier tour de scrutin :

Liste 1 « Laudun-L'Ardoise, C'est Vous ! » :

- ✓ S'est porté candidat au poste de délégué titulaire : M. Dominique GRIOTTO et Mme Caroline BOUIS
- ✓ S'est porté candidat au poste de délégué suppléant : M. David BIALLET et M. Guillaume MOSSAND

Liste 2 « Laudun L'Ardoise le Réveil » :

- ✓ S'est porté candidat au poste de délégué titulaire : Mme Arielle LUISELLI et M. Alain DUPLAN

Vote à main-levée Résultats obtenus :

- M. Dominique GRIOTTO et Mme Caroline BOUIS : 26 voix ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués titulaires.

- M. David BIALLET et M. Guillaume MOSSAND : 26 voix ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués suppléants.

- Mme Arielle LUISELLI et M. Alain DUPLAN : 3 voix n'ayant pas obtenu la majorité absolue, ils n'ont pas été élus.

**Le conseil municipal après avoir procédé au vote :**

**DÉSIGNE :**

Le délégué titulaire est : M. Dominique GRIOTTO et Mme Caroline BOUIS,

Le délégué suppléant est : M. David BIALLET et M. Guillaume MOSSAND.

**TRANSMET** cette délibération au Président du SIVU du Massif Bagnolais.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Maha OUTALEB



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
**Ludovic DI-ROLLO**



Délibération N°2026-06-15

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 5 juin 2026**



**Numéro et objet de la  
délibération**

**2026-06-16**

**ASSOCIATIONS**

**DÉSIGNATION D'UN  
REPRÉSENTANT A  
COMMUNES ET  
COLLECTIVITÉS  
FORESTIÈRES DU  
GARD**

**RAPPORTEUR :  
Ludovic DI-ROLLO**

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 10 heure 00, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 28 mai 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents :** Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Martial GARCIA, Monique PERRON, David BIALLET quitte la séance à 11h09, Cyril BOUVIER, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT quitte la séance à 11h38, Arielle LUISELLI, Patrick PANNETIER, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

**Absents excusés ayant donné procuration :**

Alain DAUMAS CASANOVA donne pouvoir à Vanessa NUEZ, Sidonie HOURS donne pouvoir à Gislaine PARADIS, Rodolphe BOUMAZA donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO, Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB, Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Julien BERMUDEZ, Carole MICHEL donne pouvoir à Alain DUPLAN, David BIALLET donne pouvoir à Cyril BOUVIER, Patrice PRAT donne pouvoir à Arielle LUISELLI.

**Absents non excusés :**

**Secrétaire de séance :** Madame Maha OUTALEB

**Nombre de membres :**

- En exercice : 29
- Votant : 29
- présents au Conseil Municipal : 21

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.121-21 et L. 2121-33 relatifs aux modalités de votre et à la désignation des délégués de la commune auprès d'organismes extérieurs ;

Vu les statuts de l'Association des Communes et Collectivités Forestières du Gard (Cofor 30) ;

Considérant que la commune de Laudun-l'Ardoise est adhérente à ladite association et qu'il convient de désigner ses représentants pour la durée du mandat restant à courir ;

Délibération N°2026-06-16

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein de cette instance ;

Considérant que l'élection des délégués a lieu, en principe, au scrutin secret, à moins que le conseil municipal n'en décide autrement à l'unanimité (art. L. 2121-21 du CGCT) ;

Monsieur le Maire rappelle que l'Association des Communes et Collectivités Forestières joue un rôle essentiel dans la gestion durable de l'espace forestier, la prévention des incendies et la valorisation de la filière bois. Afin d'assurer la représentation de Laudun-l'Ardoise aux assemblées générales et aux réunions de travail, il convient de procéder à la nomination de nos représentants.

**Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**DÉCIDE** de procéder au vote à main levée,

**DÉSIGNE** en qualité de représentants de la commune de Laudun-l'Ardoise auprès de l'Association des Communes et Collectivités Forestières du Gard :

Délégué titulaire : M. Dominique GRIOTTO

Délégué Suppléant : Mme Caroline BOUIS

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Maha OUTALEB

Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
**Ludovic DI-ROLLO**

Délibération N°2026-06-16

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE  
SEANCE DU 5 juin 2026**



**Numéro et objet de la  
délibération**

**2026-06-17**

**TRAVAUX VOIRIE  
RESEAUX**

**DISSIMULATION DES  
RESEAUX SECS - RUE  
J. GIONO**

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 10 heure 00, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 28 mai 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ludovic DI-ROLLO, Maire de Laudun-l'Ardoise.

**Etaient présents** : Ludovic DI-ROLLO, Gislaine PARADIS, Dominique GRIOTTO, Ingrid SOLER, Julien BERMUDEZ, Maha OUTALEB, Martial GARCIA, Monique PERRON, David BIALLET quitte la séance à 11h09, Cyril BOUVIER, Laëtitia ROUDIL, Raphaël LLANTA, Vanessa NUEZ, Caroline BOUIS, Guillaume MOSSAND, Elodie PARDO, Louis BIALLET, Alain DUPLAN, Patrice PRAT quitte la séance à 11h38, Arielle LUISELLI, Patrick PANNETIER quitte la séance à 12h17 après avoir voté, Jean-Christophe DAUZON, Lucie ROUQUET.

**Absents excusés ayant donné procuration** :

Alain DAUMAS CASANOVA donne pouvoir à Vanessa NUEZ, Sidonie HOURS donne pouvoir à Gislaine PARADIS, Rodolphe BOUMAZA donne pouvoir à Ludovic DI-ROLLO, Marie HUET donne pouvoir à Maha OUTALEB, Emilie DE OLIVEIRA donne pouvoir à Julien BERMUDEZ, Carole MICHEL donne pouvoir à Alain DUPLAN, David BIALLET donne pouvoir à Cyril BOUVIER, Patrice PRAT donne pouvoir à Arielle LUISELLI.

**Absents non excusés** :

**Secrétaire de séance** : Madame Maha OUTALEB

**RAPPORTEUR :**  
**David BIALLET**

**Nombre de membres :**

- En exercice : 29
- Votant : 29
- présents au Conseil Municipal : 21
- qui ont pris part à la délibération : 25 voix pour - 0 voix contre - 4 voix abstentions [Alain DUPLAN, Patrice PRAT, Arielle LUISELLI, Carole MICHEL] - 0 non-votant

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux coordonnés «Rue Jean Giono - dissimulation des réseaux secs - Coord RC & Enedis».

Ce projet s'élève à **180 000,00 € HT** soit **216 000,00 € TTC**.

Délibération N°2026-06-17

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Définition sommaire du projet : Dans le cadre des fiches d'appel à projet, la mairie de LAUDUN L'ARDOISE a émis le souhait de la dissimulation des réseaux BT, et orange Rue Jean GIONO. Le réseau aérien actuel, constitué en T70<sup>2</sup> serait remplacer par BTS 3x150<sup>2</sup> sur environ 260 ml.

De plus un réseau aérien de télécommunications est également présent dans l'emprise du projet, dont certains ancrages sont communs sur des supports.

Actuellement il n'y a pas de réseau d'éclairage public, mais la commune souhaite un éclairage.

Un projet d'aménagement de voirie est prévu.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans les Etats Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

1. Approuve les projets sur les réseaux :

- D'électricité 24-089-DIS dont le montant s'élève à **110 000,00 € HT** soit **132 000,00 € TTC**
- D'éclairage public 24-089-EPC dont le montant s'élève à **45 000,00 € HT** soit **54 000,00 € TTC**
- De génie civil Télécom 24-089-TEL dont le montant s'élève à **25 000,00 € HT** soit **30 000,00 € TTC**.

Dont les périmètres sont définis dans les dossiers d'avant-projets ci-joint, ainsi que les Etats Financiers Estimatif, et demande leur inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes.

3. S'engage à inscrire ses participations, telles qu'elles figurent dans les Etats Financiers Estimatif ci-joint, et qui s'élèveront approximativement à :

- **38 500,00 €** pour le réseau d'électricité 24-089-DIS
- **56 250,00 €** pour le réseau d'éclairage public 24-089-EPC
- **31 250,00 €** pour le réseau de génie civil Télécom 24-089-TEL

4. Autorise son Maire à viser les Etats Financiers Estimatif, les conventions de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public et de génie civil Télécom ci-joints.

5. Versera, ses participations en deux temps comme indiqué dans les Etats Financiers Estimatif

- Un acompte au moment de la commande des travaux,
- Le solde à la réception des travaux.

6. Prend note qu'à la réception des travaux le SMEG établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment les participations définitives de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

Délibération N°2026-06-17

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

7. Par ailleurs, dans le cas où les projets seraient abandonnés à la demande de la mairie, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à :

- **1 320,00 € TTC** pour le réseau d'électricité 24-089-DIS
- **540,00 € TTC** pour le réseau d'éclairage public 24-089-EPC
- **300,00 € TTC** pour le réseau de génie civil Télécom 24-089-TEL

8. Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

9. Autorise son Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,**  
Maha OUTALEB



Copie certifiée conforme,  
**Le Maire,**  
**Ludovic DI-ROLLO**

